

## REMUNERATION DE L'APPRENTI (% DU SMIC) :



Ce tableau est donné à titre indicatif et correspond aux minimas légaux (SMIC), (art. L6222-27 et D6222-26 Code de Travail), il convient à cet effet de vérifier si une grille de rémunération conventionnelle doit s'appliquer.

Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018, relatif à la rémunération des apprentis applicable depuis le 01/01/2019.

Année d'exécution du contrat	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	27 %	43 %	53 % ou % du SMIC	100 % du SMIC ou pourcentage du SMIC
2 <sup>ème</sup> année	39 %	51 %	61 % ou % du SMIC	
3 <sup>ème</sup> année	55 %	67 %	78 % ou % du SMIC	

Sont rémunérés à hauteur de la 2<sup>ème</sup> année (articles D6222-28-1 et D6222-32 du code du travail) :

- DUT 2<sup>ème</sup> année / BTS 2<sup>ème</sup> année / DCG 2 / Licence professionnelle / Master 2 / DEA 2 / DSCG 2

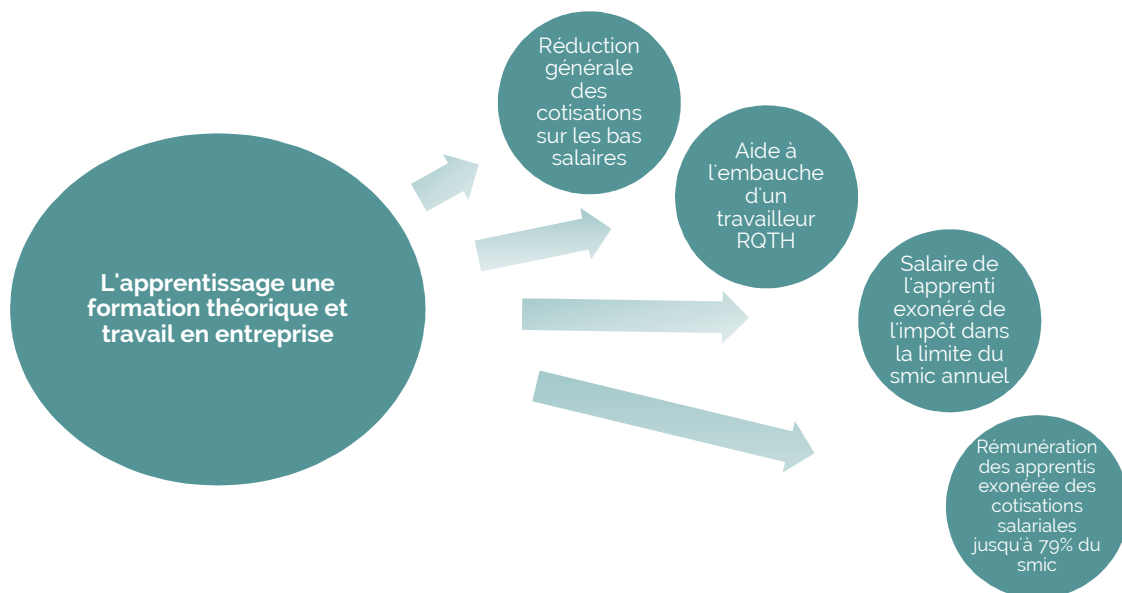
Sont rémunérés à hauteur d'une 3<sup>ème</sup> année :

- Licence générale / DEEA / DCG 3

En ce qui concerne les employeurs publics (loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 06 août 2019 – article 63) :

Pour les contrats conclus depuis le 08/08/2019, les majorations de 10 % et 20 % sont supprimées, l'employeur conserve néanmoins la faculté de bonifier la rémunération.

Lien portail de l'alternance : [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/jcms/j\\_6/accueil](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/j_6/accueil)



L'alternant est rattaché au régime général de son entreprise et bénéficie des avantages applicables en entreprise, (sauf dispositions conventionnelles particulières), protection sociale, congés payés, avantages transports : (<https://www.cfadescartes.fr/apprentis/aide-vie-pratique-2/>)

L'apprenti dispose au titre de la formation visée, de 5 jours de congés pour révision d'examens (prévus dans le calendrier d'alternance ou, le cas échéant, pris sur une période entreprise par l'apprenti, en accord avec l'employeur).

## FINANCEMENT DE LA FORMATION (POUR LES CONTRATS CONCLUS DEPUIS LE 01/01/2020)

**Les employeurs en complément du contrat d'apprentissage, devront obligatoirement signer une convention qui conditionnera entre autres le financement de la formation.**

- **Employeurs du secteur privé (article D6332-78 du code du travail) :**

Le financement de la formation intervient en fonction du diplôme préparé, une **convention de formation** sera adressée en complément du **contrat** à l'employeur.

Pour tout les contrats d'apprentissage signés pour la rentrée 2020/2021, le CFA DESCARTES ne sollicitera pas de « **reste à charge** » auprès des employeurs.

- **Employeurs du secteur public (article L6227-6 du code du travail) :**

L'employeur prend en charge le coût de la formation. A cet effet une convention de prise en charge financière sera adressée à l'employeur et le coût de la formation sera facturé. Il est basé sur le coût décret défini par France Compétences.